

**Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM)  
Modifications concernant les horaires de ventes et de livraisons d'alcool**

*Préavis N° 2015/13*

Lausanne, le 12 février 2015

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Le présent préavis a pour objet les modifications à apporter au règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 (RHOM), en matière d'horaires de ventes et de livraisons de boissons alcooliques, consécutivement à l'adoption par le Grand Conseil de la loi du 13 janvier 2015 modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

**2. Ventes à l'emporter et livraisons d'alcool**

2.1 Le champ d'application de la LADB modifiée a été étendu à la livraison à des particuliers, en complément de dispositions relatives à la vente à l'emporter de boissons alcooliques. S'agissant du service et de la vente de boissons alcooliques, la nouvelle loi comporte deux articles nouvellement rédigés à ce sujet, ainsi libellés :

*Art. 5 Interdiction*

<sup>1</sup> *Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :*

- a. par distributeurs automatiques*
- b. par distributeurs semi-automatiques*
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, compris dans le magasin.*

<sup>2</sup> *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 21 heures à 6 heures du matin. Les communes peuvent déroger à cette règle et l'interdire dès 20 heures.*

<sup>3</sup> *Les communes peuvent déroger à cette règle :*

- a. dans les cas prévus à l'article 5a, alinéa 2 de la présente loi ;*
- b. dans le cadre d'autorisations d'ouverture nocturnes octroyées à titre exceptionnel.*

*Art. 5a Vente itinérante*

<sup>1</sup> *La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.*

<sup>2</sup> *Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.*

2.2 La Municipalité s'est longuement expliquée, dès 2012, sur les mesures qu'elle proposait, après diverses consultations des milieux concernés, ayant trait à la pacification de la vie nocturne et à la préservation de l'espace public (cf. let. b) ci-dessous).

a) Pour mémoire, ces mesures faisaient notamment suite aux actions suivantes :

- d'une part, aux démarches menées dans le cadre de la Charte de collaboration signée en 2004, sur une base volontaire, avec les principaux établissements de nuit de la Ville, dans le but de préserver la tranquillité publique, la sécurité des noctambules, ainsi que l'image de la Ville de Lausanne. Dans ce cadre, une clarification des responsabilités de chacun avait déjà été opérée. Cette coopération avait permis de rappeler le contexte légal s'appliquant aux établissements, d'unifier les méthodes de travail et de définir des pratiques professionnelles propres à limiter les débordements et les nuisances, principalement les bagarres, le bruit et le vandalisme ;
- d'autre part, à une deuxième étape mise en œuvre à la suite du rapport-préavis N° 2010/18 du 14 avril 2010, intitulé « Politique municipale en matière de vie nocturne : participation au PAct-Alcool cantonal, report, de 05h00 à 06h30, de l'ouverture, les samedis et dimanches matin, des établissements de jour servant de l'alcool, développement d'une approche pédagogique active au sein de la Brigade de la jeunesse ».

Un premier bilan était tiré de la démarche liée à la charte et au concept de sécurité et de prévention. Certains apports positifs avaient pu être alors observés sur trois points, soit une baisse des « grandes bagarres », une plus grande attention des services de sécurité et une meilleure communication avec la centrale de la police permettant aux policiers d'intervenir avant que les situations ne dégénèrent. Cependant, il était déjà constaté qu'un important travail de prise de conscience restait à accomplir.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a modifié une première fois le RME pour introduire l'heure blanche, soit une restriction des horaires ne permettant plus une exploitation continue des établissements de nuit et de jour, un moment de calme étant fixé entre la fermeture des établissements de nuit et l'ouverture de ceux de jour les samedis et dimanches matins (entre 05h00 et 06h30).

b) Les mesures supplémentaires adoptées par la Municipalité ont été explicitées par le rapport-préavis N° 2012/58 intitulé « Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public ».

Ce rapport-préavis a prévu de décliner les actions municipales en quatre axes :

- Les mesures présentées sous l'angle du premier axe avaient pour but de préciser les conditions d'exploitation des établissements de nuit, de fixer l'heure de police et les possibles heures de prolongation ainsi que de définir les conditions auxquelles les établissements de nuit peuvent obtenir des prolongations d'horaire.
- Le deuxième axe visait l'ensemble des magasins de la Commune, tous quartiers confondus, qui doivent être fermés à 20h00 les vendredis et samedis s'ils sont au bénéfice d'une autorisation simple de vente d'alcool à l'emporter.

- Le troisième axe visait à assurer une meilleure qualité de vie dans certains quartiers du centre-ville et consistait en une mesure d'affectation et de planification du territoire.
- Le quatrième axe concernait tous les usagers du domaine public et assimilé dont les libertés étaient aussi restreintes par certaines modifications du règlement général de police (interdiction de périmètre, saisie d'armes et objets dangereux, etc.).

Le débat politique et public est intervenu dans le cadre des travaux de la commission en charge de l'examen de ce préavis et ensuite lors de son adoption en séance plénière le 12 mars 2013. Il a également eu lieu lors des séances relatives aux Etats généraux de la nuit des 20 novembre 2013 et 14 mai 2014.

De l'avis général, il ressort que des mesures concernant la vente à l'emporter et la livraison d'alcool doivent être prises, permettant ainsi d'atteindre l'objectif visé, à savoir la limitation de la consommation rapide et non maîtrisée d'alcool.

Compte tenu de l'adoption des modifications de la LADB, les communes disposent dorénavant de la base légale permettant d'instaurer un double horaire. Il est donc aujourd'hui possible de distinguer les heures d'ouverture et de fermeture d'un commerce, d'un établissement ou d'un service de livraison de l'horaire durant lequel la vente d'alcool à l'emporter ou la livraison d'alcool sont permis.

Dans le cadre des débats menés au Grand Conseil, de nombreuses discussions ont porté sur la question de savoir s'il fallait distinguer le type d'alcool et créer des distinctions entre l'alcool distillé (eau-de-vie et assimilés, apéritifs, alcopops et prémix) et l'alcool fermenté (vin, bière, cidre). Les modifications de la LADB finalement votées interdisent la vente à l'emporter de tout type d'alcool après 21 heures mais fait une exception pour le vin.

Cette réglementation n'est guère adaptée à la problématique et à la taille d'une ville telle que Lausanne et présente l'inconvénient de rendre les contrôles du respect du double horaire – déjà en eux-mêmes difficiles à effectuer – totalement ingérables.

La Municipalité souhaite que la Commune de Lausanne fasse usage de la compétence qui lui est accordée par les modifications de la LADB de ne pas faire de distinction selon le type d'alcool et de fixer l'heure de début de l'interdiction à 20h00 pour tout type de vente à l'emporter issue de magasin, d'établissements ou par le biais de livraisons à des particuliers.

Le projet de réglementation modifiée ci-dessous répond donc à ces objectifs s'agissant des magasins. En parallèle, la Municipalité apportera les modifications nécessaires au Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME) de 2013, lequel entre dans sa compétence du fait de l'art. 117 du règlement général de police (RGP). Ces modifications porteront également sur l'interdiction de ventes à l'emporter et de livraisons de boissons alcooliques, vin et bière compris, au-delà de 20h00, s'agissant des établissements soumis à licence au sens de la LADB, de même que de lieux (laboratoires, dépôts, etc.) et/ou de moyens de vente (ventes par commandes en ligne ou par téléphone) qui ne sont pas soumis aux règles découlant du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM), puisqu'il ne s'agit pas de magasins permettant la vente à l'emporter ou qui ne sont pas soumis aux règles lausannoises car situés à l'extérieur de la commune.

### 3. Modifications aux articles 12 et 13 RHOM

Ces deux articles doivent être modifiés selon le tableau comparatif suivant :

	<b>RHOM ACTUEL</b>		<b>MODIFICATIONS PRÉVUES</b>
	<b>HEURE D'OUVERTURE</b>		<b>HEURE D'OUVERTURE</b>
	<b>Art. 9.</b> – Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.		<b>Art. 9.</b> – <i>Inchangé</i>
	<b>FERMETURE</b>		<b>FERMETURE</b>
<b>1. Principe</b>	<b>Art. 10.</b> – Les magasins doivent être fermés au plus tard :  a) à 18 heures le samedi <sup>1)</sup> ; b) à 19 heures les autres jours ouvrables.  Les magasins sont fermés les jours de repos public.	<b>1. Principe</b>	<b>Art. 10.</b> – <i>Inchangé</i>
<b>2. Exceptions</b>	<b>Art. 11.</b> – Les boulangeries-pâtisseries-confiseries, les magasins de glaces, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et de jardinage, ainsi que les domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 19 heures les jours de repos public <sup>1)</sup> .	<b>2. Exceptions</b>	<b>Art. 11.</b> – <i>Inchangé</i>
	<b>RHOM ACTUEL</b>		<b>MODIFICATIONS PRÉVUES</b>
<b>3. Exceptions soumises à autorisation</b>	<b>Art. 12.</b> – <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m <sup>2</sup> , sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours <sup>2)</sup> :  a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;	<b>3. Exceptions soumises à autorisation</b>	<b>Art. 12.</b> – <sup>1</sup> <i>Inchangé</i>  a) <i>inchangé</i>

<sup>1)</sup> Modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2006.

<sup>2)</sup> Modifié par décisions du Conseil communal du 30 mai 2006 et du 12 mars 2013.

	<p>b) les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>c) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>d) les magasins de tabac et journaux ;</p> <p>e) les magasins de glaces.</p> <p><sup>2</sup>Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours<sup>1)</sup>.</p> <p><sup>2bis</sup>Le vendredi et le samedi, les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne peuvent pas bénéficier d'une exception. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les commerces visés à l'alinéa 1 au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la municipalité ne sont pas respectées<sup>2)</sup>.</p> <p><sup>3</sup>Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Direction de la sécurité publique<sup>3)</sup>.</p> <p><sup>4</sup>La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.</p>		<p>b) <i>inchangé</i></p> <p>c) <i>inchangé</i></p> <p>d) <i>inchangé</i></p> <p>e) <i>inchangé</i></p> <p><sup>2</sup><i>Inchangé.</i></p> <p><b><i><sup>2bis nouveau</sup> Les commerces et les kiosques au bénéfice d'une licence de vente d'alcool à l'emporter ne peuvent pas vendre ou livrer des boissons alcooliques, vin et bière compris, au-delà de 20 heures.</i></b></p> <p><sup>3</sup>Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la <b><i>direction en charge de la Police du commerce. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées ne sont pas respectées.</i></b></p> <p><sup>4</sup><i>Inchangé</i></p>
--	---	--	--

<sup>1)</sup> Modifié par décisions du Conseil communal du 30 mai 2006 et du 12 mars 2013.

<sup>2)</sup> Modifié par décision du Conseil communal du 12 mars 2013.

<sup>3)</sup> Dès le 18 septembre 2012 : Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population.

<p><b>4. Ouchy</b></p>	<p><b>Art. 13.</b> –<sup>1</sup> Sous réserve de l’alinéa 1 bis<sup>1)</sup>, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d’Ouchy sont soumis aux règles suivantes :</p> <p>a) ils peuvent être ouverts le dimanche ;</p> <p>b) l’heure de fermeture est reportée à 21 h. 45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu’à 22 heures.</p> <p><sup>1bis</sup> Le vendredi et le samedi, les magasins et les kiosques du quartier d’Ouchy au bénéfice d’une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l’emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au-delà des heures de fermeture fixées par l’art. 10. Dans la mesure où le droit cantonal permet d’interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d’ouverture, la municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les magasins du quartier d’Ouchy au bénéfice d’une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l’emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu’à 22 heures tous les jours. L’autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la municipalité ne sont pas respectées<sup>1)</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Au sens de cette disposition, le quartier d’Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de-La-Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du jardin de l’Hôtel Beau-Rivage et l’entrée du quai d’Ouchy.</p> <p><sup>3</sup> Si le développement de celui-ci l’exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l’avenue de-La-Harpe<sup>2)</sup>.</p>	<p><b>4. Ouchy</b></p>	<p><b>Art. 13.</b> – <sup>1</sup> <i>Inchangé</i></p> <p>a) <i>inchangé</i></p> <p>b) <i>inchangé</i></p> <p><i><b><sup>1bis nouveau</sup> Les commerces et les kiosques au bénéfice d’une licence de vente d’alcool à l’emporter ne peuvent pas vendre ou livrer des boissons alcooliques, vin et bière compris, au-delà de 20 heures.</b></i></p> <p><sup>2</sup> <i>Inchangé</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Inchangé</i></p>
------------------------	---	------------------------	---

<sup>1)</sup> Modifié par décision du Conseil communal du 12 mars 2013.

<sup>2)</sup> Cette extension a été adoptée par la Municipalité le 16 octobre 1985.

#### 4. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 2015/13 de la Municipalité, du 12 février 2015 ;  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ,

*décide :*

1. de modifier les articles 12 et 13 du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) et d'en adopter la teneur suivante :

3. Exceptions soumises à autorisation	<p><b>Art. 12.</b> –<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m<sup>2</sup>, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours<sup>1)</sup> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</li> <li>b) les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</li> <li>c) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;</li> <li>d) les magasins de tabac et journaux ;</li> <li>e) les magasins de glaces.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours<sup>2)</sup>.</p> <p><sup>2bis</sup> Les commerces et les kiosques au bénéfice d'une licence de vente d'alcool à l'emporter ne peuvent pas vendre ou livrer des boissons alcooliques, vin et bière compris, au-delà de 20 heures.</p> <p><sup>3</sup> Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la direction en charge de la Police du commerce. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées ne sont pas respectées.</p> <p><sup>4</sup> La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.</p>
---------------------------------------	---

<sup>1)</sup> Modifié par décision du Conseil communal du 30 mai 2006.

<sup>2)</sup> Modifié par décisions du Conseil communal du 30 mai 2006 et du 12 mars 2013.

4. Ouchy	<p><b>Art. 13.</b> – <sup>1</sup>Sous réserve de l'alinéa 1 bis<sup>1)</sup>, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d'Ouchy sont soumis aux règles suivantes :</p> <p>a) ils peuvent être ouverts le dimanche ;</p> <p>b) l'heure de fermeture est reportée à 21 heures 45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.</p> <p><sup>1bis</sup>Les commerces et les kiosques au bénéfice d'une licence de vente d'alcool à l'emporter ne peuvent pas vendre ou livrer des boissons alcooliques, vin et bière compris, au-delà de 20 heures.</p> <p><sup>2</sup>Au sens de cette disposition, le quartier d'Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de la Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du jardin de l'Hôtel Beau-Rivage et l'entrée du quai d'Ouchy.</p> <p><sup>3</sup>Si le développement de celui-ci l'exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l'avenue de la Harpe<sup>2)</sup>.</p>
----------	--

<sup>1)</sup> Modifié par décision du Conseil communal du 12 mars 2013.

<sup>2)</sup> Cette extension a été adoptée par la Municipalité le 16 octobre 1985.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

La secrétaire adjointe :  
Sylvie Ecklin